

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

/MCB

Objet

TAUX DE VACATIONS HORAIRES
ALLOUEES AUX SAPEURS-
POMPIERS NON PROFESSIONNELS
A COMPTER DU 01.JANVIER
1986

86015

DATE DE CONVOCATION

20 Janvier 1986

DATE D'AFFICHAGE

20 Janvier 1986

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 27

Nombre de votants 31

Pour : 31

Contre :

Abstention :

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

10.FEV.1986

ADAPTATION LOI N° 1213
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent quatre vingt six
le vingt sept Janvier à 18 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Jean de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. De LIPKOWSKI - FABER - TAP - BOUIET - MOST -
BUSSEREAU - DAUZIDOU - BENOIT - Mmes LAFAYE - BUCHEI. Adjoints
M. BARBAT - Mme BARRAUD-DUCHERON - M. BIROLLEAU -
M. CANDAU - Mmes CENAC - de GAYE - DEVIGNE - FONTAN - GAUDIN - JEAN
MM. LACOTIE - LE GUEU - MARCONI - MONNARD - PAPEAU - POTENNEC -
ROUDOT.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BERNARD Guy par M. FABER - LAPERCHE Jackie par
M. MONNARD - REVOLAT Pascal par M. MARCONI - THOMAS Georges par
M. CANDAU

Absents : MM. COUNIL - GEOFFROY

M. BUSSEREAU Dominique a été élu Secrétaire,

Le taux maximal des vacations horaires allouées
aux sapeurs-pompiers non professionnels, en cas : d'intervention,
vient d'être majoré par l'arrêté interministériel du 2 décembre
1985 paru au Journal Officiel du 13 décembre 1985.

Cette disposition prend effet le 1er janvier
1986.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'arrêté interministériel en date du 2 décembre 1985, paru
au Journal Officiel du 13 décembre 1985,

DECIDE :

- d'appliquer, à compter du 1er janvier 1986, aux Officiers,
Sous-Officiers, caporaux et Sapeurs-Pompiers non professionnels du
Centre Principal de Secours de ROYAN, le taux maximal des vacations
horaires fixé par l'arrêté interministériel du 2 décembre 1985 de
la façon suivante :

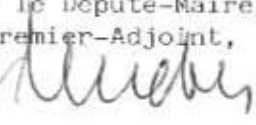
- Officiers : 47,80 F
- Sous-Officiers : 38,35 F
- Caporaux : 34,05 F
- Sapeurs : 31,60 F

- le taux des vacations accordé à l'occasion des manoeuvres est fixé à 75 % du taux prévu ci-dessus qu'elles soient effectuées en semaine, le dimanche ou un jour férié.
- le taux est majoré de 100 % pour les interventions effectuées de 0 H à 7 H et de 50 % pour les dimanches et jours fériés.
- d'imputer la dépense correspondante au chapitre 942 article 615 du Budget de l'exercice 1986.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre, MM les Membres présents.
Pour extrait conforme,
Pour le Député-Maire,
Le Premier-Adjoint,




J.P. FABER